

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi adoptée avec modification par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Le premier alinéa de l'article premier de la loi du 31 décembre 1903 est modifié comme suit :

« Les objets mobiliers confiés à un professionnel pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 1^{re} lecture : 45, 707 et In-8° 127.
(4^e législ.) : 2^e lecture : 305, 490 et In-8° 88.

Sénat : 1^{re} lecture : 132, 186 (1967-1968) et In-8° 2 (1968-1969).
2^e lecture : 115 (1968-1969).

et qui n'auront pas été retirés dans le délai d'un an pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par les articles suivants. »

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi du 31 décembre 1903 est rédigé comme suit :

« S'il s'agit de véhicules automobiles, le délai prévu à l'alinéa précédent est réduit à six mois. »

Art. 3.

Dans les articles 2, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1903, les mots :

« ouvrier ou industriel »,
sont remplacés par le mot :
« professionnel ».

Art. 4.

Il est ajouté à la loi du 31 décembre 1903 un article 6 bis ainsi conçu :

« Art. 6 bis. — Les dispositions de la présente loi sont également applicables :

« — aux objets mobiliers détenus par les officiers publics ou ministériels, soit en vue d'une vente publique non poursuivie, soit après leur adjudication ;

« — aux objets mobiliers déposés en garde-meubles ;

« — aux véhicules automobiles déposés dans un garage.

« Si les objets ou véhicules automobiles sont déposés moyennant versement d'une redevance périodique, les délais prévus à l'article premier ci-dessus courent de l'échéance du dernier terme impayé. »

Art. 5.

Le titre de la loi du 31 décembre 1903 est modifié comme suit :

« Loi relative à la vente de certains objets abandonnés. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1968.

Le Président,
Signé : Alain POHER.